

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 12/12761

AVOCAT : Me Audrey CHELLY SZULMAN

VESTIAIRE : # E 1852

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 3

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
12/12761

**République française
Au nom du Peuple français**

IC

**JUGEMENT
rendu le 31 Octobre 2012**

Assignation du :
27 Juin 2012

DEMANDEUR

Jean-François BLAZY
334 Allée Henri II de Montmorency
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

représenté par la SCP d'avocats NORMAND & Associés, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0141

DEFENDEUR

Henri DUMAS
634 Chemin de la Mogeire
34200 SETE

représenté par Me Audrey CHELLY SZULMAN, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #E1852

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

31 Octobre 2012
aux avocats



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Isabelle CHESNOT, Vice-Président
Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Marie MONGIN, Vice-Président
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à disposition

DEBATS



A l'audience du 19 Septembre 2012
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée, sur autorisation à jour fixe, le 27 juin 2012 à Henri DUMAS par laquelle Jean-François BLAZY, qui exerce les fonctions d'administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal au sein de la Direction régionale des finances publiques du département de l'Hérault, sollicite du tribunal, au visa de l'article 9 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, qu'il :

- dise et juge qu'Henri DUMAS a porté atteinte au droit dont il dispose sur sa voix en mettant à la disposition du public sur son blog accessible à l'adresse <http://www.temoignagefiscal.com> un fichier audio donnant accès à l'enregistrement d'un entretien qu'il a accordé au défendeur le 25 mai 2011 dans le cadre d'un contrôle fiscal ;
- condamne Henri DUMAS à lui verser 1 € symbolique en réparation de son préjudice ;
- ordonne le retrait de l'article contenant le fichier audio litigieux, ou à tout le moins ledit fichier, du blog accessible à l'adresse <http://www.temoignagefiscal.com>, ou à toute autre adresse, par tout lien, sur tout support, dans un délai de 48 heures à compter de la signification du jugement à rendre, sous astreinte de 150 € par jour de retard passé ce délai ;

-lui accorde la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
-condamne le défendeur aux dépens avec application de l'article 699 du code de procédure civile au profit de son avocat ;

Vu les conclusions signifiées le 19 septembre 2012 par Henri DUMAS qui sollicite le débouté du demandeur et la condamnation de ce dernier à lui verser la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour détournement de procédure ainsi qu'au paiement de la somme de 1 500 € au titre de ses frais irrépétibles ;

Vu les observations des conseils des parties à l'audience du 19 septembre 2012, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 31 octobre 2012 par mise à disposition au greffe,

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'atteinte au droit de Jean-François BLAZY:

Il est constant que Henri DUMAS est l'éditeur du blog accessible à l'adresse <http://www.temoignagefiscal.com> et que depuis le 3 juillet 2011, et à tout le moins à partir du 17 avril 2012, date du constat d'huissier versé aux débats, il a mis en ligne l'enregistrement audio d'un entretien s'étant tenu le 25 mai 2011 dans les locaux de la direction régionale des finances publiques à Montpellier, lien proposé dans un article intitulé "*La preuve par trois (suite)*" ainsi que depuis la page d'accueil du blog dans un encart désigné "ENREGISTREMENTS AUDIO" comprenant une rubrique intitulée "*Dialogue fiscal du 25 mai 2011 faux recours hiérarchique*".

Cet enregistrement audio permet d'entendre in extenso les échanges qui se sont tenus lors de cet entretien entre Jean-François BLAZY, agissant dans ses fonctions de supérieur hiérarchique du chef de brigade, et Henri DUMAS, contribuable assujetti à une vérification de la comptabilité de la SCI dont il est le gérant.

Le demandeur fait valoir que Henri DUMAS a procédé à cet enregistrement clandestinement, qu'au son de sa voix et compte-tenu des propos tenus lors de l'entretien, il est lui-même parfaitement identifiable, que la circonstance qu'il se trouvait dans l'exercice de sa profession, est indifférente et ne saurait valoir renoncement à la protection de ses droits de la personnalité, qu'il n'a donné aucune autorisation ni pour la captation, ni pour la diffusion de cet entretien, que la mise en ligne de ce fichier audio ne répond à aucun événement d'actualité, qu'enfin, son préjudice résulte nécessairement de la diffusion publique et en ligne de sa voix et qu'Henri DUMAS a agi avec une intention malveillante et dénigrante.





Le défendeur reconnaît avoir procédé à cet enregistrement à l'insu de Jean-François BLAZY et expose que lors de l'entretien, un assistant du demandeur prenait des notes mais qu'aucun compte-rendu ne lui a été adressé bien qu'il en ait fait la demande. Il répond que son blog vise à faire connaître les méthodes mensongères des services fiscaux à l'occasion des contrôles, et oppose aux droits de la personnalité le droit de la preuve découlant de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la liberté d'expression et d'information, la fiscalité étant une question d'actualité, et le droit au respect des biens qui est édicté par l'article 1^{er} du protocole n°1 de la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, il prétend que la présente instance est utilisée par les services fiscaux afin d'obtenir une jurisprudence qui leur permettrait d'interdire tout enregistrement vidéo ou audio des débats entre les contribuables et les agents de contrôle.

Toute personne dispose sur sa voix, attribut de la personnalité au même titre que l'image, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation. Toutefois, ce droit doit céder devant la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales chaque fois qu'est en cause le droit du public à une information légitime, et à la condition que l'utilisation de cet attribut de la personnalité, en l'espèce la voix, ne soit pas contraire à la dignité de la personne.

Dans ces conditions, les droits au respect à l'un des attributs de la personnalité et à la liberté d'expression revêtant, au regard des articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du code civil, une identique valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

En l'espèce, l'entretien s'étant tenu entre Jean-François BLAZY et Henri DUMAS le 25 mai 2011 a été enregistré clandestinement de sorte que Jean-François BLAZY n'a bien évidemment donné son autorisation ni à la captation de sa voix, ni à sa diffusion sur internet au travers du blog tenu par Henri DUMAS.

Toutefois, force est de constater que le contenu de l'entretien, qui ne sort pas du domaine de l'activité professionnelle de Jean-François BLAZY, aucun élément de sa vie privée n'étant divulgué, a trait à la procédure de contrôle engagée par les services fiscaux de l'Hérault à l'encontre de la SCI dont Henri DUMAS est le gérant, qu'y sont abordés des aspects techniques relatifs à ce contrôle ainsi que des questions plus générales sur les finalités et les modalités des contrôles



fiscaux. Dès lors, les éléments contenus dans cet entretien participent à l'information légitime du public et alimentent le débat d'intérêt général sur la fiscalité dont un Etat démocratique ne peut faire l'économie.

Par ailleurs, la voix de Jean-François BLAZY, qui est parfaitement identifiable, n'entraîne aucune présentation dégradante ou indigne de sa personne, l'entretien s'étant déroulé avec courtoisie et professionnalisme.

Dans ces conditions, aucune atteinte au droit à la voix de Jean-François BLAZY ne sera retenue à l'encontre d'Henri DUMAS.

Sur les autres demandes:

Henri DUMAS n'établit pas le détournement de procédure dont il fait état, ni principalement l'intention de nuire qui aurait présidé à l'introduction de la présente instance. Sa demande de dommages et intérêts pour procédure "détournée", donc abusive, sera rejetée.

Jean-François BLAZY, qui succombe, supportera les dépens. Il serait inéquitable de laisser à la charge d'Henri DUMAS les frais irrépétibles engagés pour la présente procédure. Il lui sera alloué la somme de 1 500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement par jugement contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au greffe

DÉBOUTE Jean-François BLAZY de ses demandes ;

REJETTE la demande de dommages et intérêts formée par Henri DUMAS ;

CONDAMNE Jean-François BLAZY à verser à Henri DUMAS la somme de **mille cinq cents euros (1 500 €)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;



CONDAMNE Jean-François BLAZY aux entiers dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Audrey CHELLY SZULMAN, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 31 Octobre 2012

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a loop at the top and a tail that curves to the left.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chevalier' written in a cursive style.

sixième et dernière page

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **Jean-François BLAZY**

contre 1er Défendeur : **Henri DUMAS**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

